



Universiteit
Leiden
The Netherlands

De belastingrechter moet op grond van het beginsel van onschuldpresumptie rekening houden met de feiten die zijn vastgesteld in de strafrechtelijke procedure die tot vrijspraak van klager heeft geleid. Eigendomsrecht staat in de weg aan invorderingsmaatregel die vrijspraak negeert

Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

Citation

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2016). De belastingrechter moet op grond van het beginsel van onschuldpresumptie rekening houden met de feiten die zijn vastgesteld in de strafrechtelijke procedure die tot vrijspraak van klager heeft geleid. Eigendomsrecht staat in de weg aan invorderingsmaatregel die vrijspraak negeert. *Ab Rechtspraak Bestuursrecht*, 2016(7), 353-355. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/46420>

Version: Publisher's Version
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/46420>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

AB 2016/69

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

23 oktober 2014, nr. 27785/10

(I. Berro-Lefèvre, E. Steiner, K. Hajiyev, M. Lazaro-va Trajkovska, J. Laffranque, P. Pinto de Albuquerque, L-A Sicilianos)

m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Art. 6 lid 2 EVRM; art.1 EP EVRM

H&I 2015/29

NJB 2015/354

ECLI:CE:ECHR:2014:1023JUD002778510

De belastingrechter moet op grond van het beginsel van onschuldpresumptie rekening houden met de feiten die zijn vastgesteld in de strafrechtelijke procedure die tot vrijspraak van klager heeft geleid. Eigendomsrecht staat in de weg aan invorderingsmaatregel die vrijspraak negeert.

Klager heeft een betalingsbevel ontvangen wegens een belastingsschuld van onderneming V. Zij heeft dit bevel ontvangen in de hoedanigheid van 'feitelijk leidinggevende' van de onderneming. Tijdens het horen van klager door de belastingdienst heeft zij aangegeven dat zij geen feitelijk leidinggevende is, maar een werknemer van onderneming V. Zij stelt dat zij daarom niet hoofdelijk aansprakelijk is voor de schulden van deze onderneming. In een daaropvolgende strafrechtelijke procedure, over de vraag of klager schuldig is aan belastingfraude, is deze stelling door de rechter bevestigd. De strafrechter bevestigde het bestaan van de belastingsschuld van onderneming V., maar oordeelde dat de klager vrijgesproken moet worden aangezien de klager niet kan worden aangemerkt als leidinggevende van de onderneming. De uitspraak van de strafrechter heeft nadien kracht van gewijsde gekregen. Parallel aan deze procedure loopt tegen klager een procedure over de invordering van de belastingsschuld. In het kader van deze procedure heeft de belastingdienst beslag gelegd op het aandelenbezit van klager. Tegen deze invordering is klager in twee verschillende procedures bij de belastingrechter in beroep gegaan. Daarbij beroept zij zich voornamelijk op de uitspraak van de strafrechter, die heeft vastgesteld dat zij geen leidinggevende van de onderneming is. Het beroep van klager is niet-ontvankelijk verklaard. Het instellen van hoger beroep heeft niet tot een ander oordeel geleid. Hierna is klager naar het Europese Hof voor de Rechten van de Mens (Hof) gestapt.

Het Hof overweegt dat de fiscale procedure zodanig verband houdt met de afgesloten strafrechtelijke procedure dat deze valt onder de reikwijdte

van artikel 6, tweede lid, EVRM. Het Hof overweegt vervolgens dat de formalistische wijze waarop de nationale rechters de fiscale zaak hebben afgedaan, zonder daarbij inhoudelijk de strafrechtelijke uitspraak te betrekken waarin klager is vrijgesproken, twijfel doet ontstaan over de gegrondheid van de strafrechtelijke vrijspraak. Volgens het Hof is dit in strijd met het beginsel van de onschuldpresumptie uit artikel 6, tweede lid, EVRM. Met betrekking tot het aandelenbezit overweegt het Hof dat sprake is van eigendom in de zin van artikel 1 EP EVRM, ondanks het feit dat deze aandelen ten tijde van de beslaglegging geen geldelijke waarde meer hadden. Het recht op ongestoord genot van eigendom uit artikel 1 EP EVRM kan, met inachtneming van het legaliteitsbeginsel, worden beperkt. Bovendien moet bij de beperking van dit recht een evenwichtige belangenafweging ('fair-balance') worden gemaakt tussen het algemeen belang en de fundamentele rechten van het individu. In deze zaak is er geen sprake geweest van een evenwichtige belangenafweging. Het Hof oordeelt dat klager had mogen verwachten dat het beslag zou worden opgeheven vanaf het moment dat de strafrechtelijke uitspraak werd gewezen. Het Hof neemt een schending aan van artikelen 6, tweede lid, EVRM en 1 EP EVRM en kent klager een vergoeding toe voor de hierdoor geleden immateriële schade.

Melo Tadeu

t.

Portugal

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'Article 6 § 2 de la Convention

42. Invoquant les articles 6, 7 et 13 de la Convention, la requérante se plaint d'avoir été traitée, dans le cadre de l'exécution fiscale, comme coupable d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Glor c. Suisse*, n° 13444/04, § 48, CEDH 2009), la Cour estime opportun d'examiner le grief de la requérante uniquement sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention, lequel dispose:

"2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."

43. Le Gouvernement récusé ces griefs.

A. Sur la recevabilité

44. Le Gouvernement conteste l'applicabilité *ratione materiae* de l'article 6 § 2 de la Convention à la procédure d'exécution fiscale litigieuse. Il fait valoir que l'objet des procédures était distinct et que les sommes réclamées par l'administration

fiscale à la requérante ne correspondent pas à celles qui avaient motivé l'ouverture de la procédure pénale au terme de laquelle la requérante a été acquittée. Pour le Gouvernement, l'acquiescement de la requérante au terme de la procédure pénale ne l'exonérerait pas de sa responsabilité fiscale eu égard aux dettes fiscales de la société V, les deux procédures étant entièrement autonomes l'une de l'autre. Il observe aussi que le jugement du tribunal d'Almada du 14 juillet 2000 a reconnu que la requérante avait signé la déclaration fiscale de la société et diverses lettres commerciales.

45. La requérante conteste la thèse du Gouvernement, estimant que l'administration fiscale aurait dû déclarer l'extinction de l'exécution fiscale à son encontre à la suite de son acquiescement. Elle dénonce également le fait d'avoir été condamnée au paiement des frais judiciaires au terme des procédures qu'elle a engagées pour s'opposer à l'exécution fiscale.

46. La Cour rappelle que le champ d'application de l'article 6 § 2 ne se limite pas aux procédures pénales qui sont pendantes mais qu'il peut s'étendre aux décisions de justice prises après l'arrêt des poursuites (voir, notamment, les arrêts *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, série A n° 62, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, série A n° 123) ou après un acquiescement, des décisions judiciaires postérieures ou des déclarations émanant d'autorités publiques pouvant soulever un problème sous l'angle de l'article 6 § 2, si elles équivalent à un constat de culpabilité qui méconnaît, délibérément, l'acquiescement préalable de l'accusé (*Sekamina c. Autriche*, 25 août 1993, série A n° 266-A, *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001, *Leutscher c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, § 29, Recueil 1996-II, et *Del Latte c. Pays-Bas*, n° 44760/98, § 30, 9 novembre 2004), dans la mesure où les questions soulevées dans l'affaire en cause constituent un corollaire et un complément des procédures pénales concernées dans lesquelles le requérant a la qualité « d'accusé ». Après l'abandon de poursuites pénales, la présomption d'innocence exige de tenir compte, dans toute procédure ultérieure, de quelque nature qu'elle soit, du fait que l'intéressé n'a pas été condamné (*Vanjak c. Croatie*, n° 29889/04, § 41, 14 janvier 2010 et *Šikić c. Croatie*, n° 9143/08, § 47, 15 juillet 2010). La Cour a également indiqué que le dispositif d'un jugement d'acquiescement doit être respecté par toute autorité qui se prononce, de manière directe ou incidente, sur la responsabilité pénale de l'intéressé (*Vassilios Stavropoulos c. Grèce*, n° 35522/04, § 39, 27 septembre 2007, *Tendam c. Espagne*, n° 25720/05, § 37, 13 juillet 2010 et *Lorenzetti c. Italie*, n° 32075/09, § 46, 10 avril 2012).

47. Chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien — tel que celui évoqué plus haut — entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, § 104, CEDH 2013).

48. Dès lors, la Cour recherchera si la procédure devant les juridictions administratives, qui n'a pas en elle-même donné lieu à une « accusation en matière pénale » à l'encontre de la requérante, était liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2.

49. À titre liminaire, la Cour constate que le jugement prononcé à l'issue de la procédure pénale est devenu définitif en l'absence de recours. Elle observe que la procédure fiscale et la procédure pénale avaient toutes deux trait à la gestion fiscale de la société V et, plus particulièrement, à la responsabilité fiscale et pénale de la requérante à cet égard. En outre, les procédures portaient toutes deux notamment sur des sommes non payées par la société V, au titre de l'impôt sur le revenu, la TVA et le droit de timbre de 1994 à 1996 (voir ci dessus, §§ 6 et 10).

50. Le fait que la procédure fiscale concernait des dettes fiscales, c'est-à-dire des sommes dues au titre de l'impôt par ladite société, et la procédure pénale le non-reversement à l'État de sommes perçues par celle-ci au titre de l'impôt, importe peu. En effet, les deux procédures portaient sur le même type d'impôts et les mêmes exercices fiscaux de la société V. Le Gouvernement soutient que les montants ne sont pas les mêmes, la Cour estime néanmoins qu'on ne saurait exiger une correspondance exacte des montants en jeu pour conclure à l'existence d'un lien entre elles. De plus, au bout du compte, la question qui se posait dans le cadre des deux procédures était celle de savoir si la requérante pouvait être tenue responsable, fiscalement et pénalement, des manquements de la société V. à ses obligations fiscales. Or, dans son jugement du 14 juillet 2000, le tribunal d'Almada a conclu que la requérante n'avait pas la qualité de gérante de la société, et

ce même si celle-ci avait entre autres signé une déclaration fiscale de la société. Ce seul élément montre qu'il existait bien un lien entre la procédure pénale et la procédure fiscale.

51. La Cour en déduit que la procédure d'exécution fiscale litigieuse était liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2 de la Convention. Il y a donc lieu de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement à cet égard.

B. Sur le fond

52. La requérante estime que la procédure d'exécution fiscale ouverte à son encontre en dépit de son acquittement au terme de la procédure pénale portait atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Elle considère que l'exécution fiscale aurait dû être déclarée non avenue après son acquittement au terme de la procédure pénale. Elle souligne à cet égard que ni l'administration fiscale ni le ministère public n'ont fait appel du jugement du tribunal d'Almada du 14 juillet 2000, lequel est ainsi devenu définitif.

53. La requérante allègue avoir fait usage des moyens que lui ouvrait le droit interne pour réagir contre l'exécution fiscale mais s'être heurtée au refus des juridictions administratives de prendre en compte son acquittement dans le cadre de la procédure pénale.

54. Pour le Gouvernement, l'autorité de chose jugée qui s'attachait au jugement du tribunal d'Almada prononcé à l'issue de la procédure pénale ne pouvait être utilement opposée dans la procédure fiscale, qui était indépendante. Il maintient que l'acquittement de la requérante au pénal ne l'a pas exonéré pour autant de ses responsabilités fiscales. À cet égard, il se réfère à l'article 17 du régime juridique des infractions fiscales non douanières (*Regime Jurídico das Infrações Fiscais não Aduaneiras*), selon lequel l'exécution de la sanction appliquée ne dispensait pas du paiement de la prestation fiscale due. Pour le Gouvernement, la procédure d'exécution fiscale ouverte à l'encontre de la requérante ne remet pas en cause son acquittement au pénal et ne viole donc pas le principe de la présomption d'innocence.

55. Le Gouvernement soutient pas ailleurs qu'avec l'action en opposition à l'exécution, la requérante disposait d'un moyen efficace pour réagir contre la procédure fiscale engagée contre elle. Ayant été citée conformément à l'article 190 § 3 du code de procédure fiscale, la requérante avait trente jours pour introduire son opposition. Faute pour elle de l'avoir fait dans le délai qui lui était imparti, son opposition à l'exécution a été rejetée comme tardive; telle est, pour le Gouvernement,

la seule raison pour laquelle la requérante n'a pas pu faire valoir ses arguments. Quant à l'action en contestation (*impugnação*) introduite par la suite par la requérante, le Gouvernement explique que celle-ci ne constituait pas une voie de droit adéquate dans le cas d'espèce.

56. La Cour rappelle que l'objet et le but de la Convention appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, notamment, *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989, § 87, série A n° 161, et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, § 162, CEDH 2011). La Cour a déclaré expressément que cela valait aussi pour le droit consacré par l'article 6 § 2 (voir, par exemple, *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, § 35, série A n° 308, et *Capeau c. Belgique*, n° 42914/98, § 21, CEDH 2005 I).

57. L'article 6 § 2 protège le droit de toute personne à être « présumée innocente jusqu'à ». Ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence revêt aussi un autre aspect. Son but général, dans le cadre de ce second volet, est d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Dans de telles situations, la présomption d'innocence a déjà permis — par l'application lors du procès des diverses exigences inhérentes à la garantie procédurale qu'elle offre — d'empêcher que soit prononcée une condamnation pénale injuste. Sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 6 § 2 risqueraient de devenir théoriques et illusoirs. Ce qui est également en jeu une fois la procédure pénale achevée, c'est la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public. Dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6 § 2 à cet égard peut recouvrir celle qu'apporte l'article 8 (voir, par exemple, *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII, et *Taliadorou et Stylianou c. Chypre*, n° 39627/05 et 39631/05, §§ 27 et 56 59, 16 octobre 2008).

58. La Cour souligne qu'elle n'est pas appelée à examiner dans quelle mesure les juridictions administratives étaient liées par l'arrêt du tribunal d'Almada, puisqu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (voir, *mutatis*

mutandis, les arrêts *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 31, *Recueil des arrêts et décisions* 1997 VIII et *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998, § 33, *Recueil des arrêts et décisions* 1998 I). La question qui se pose dans le cas d'espèce est de savoir si, par leur manière d'agir, par les motifs de leurs décisions ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, les juridictions administratives ont jeté des soupçons sur l'innocence de la requérante et ont ainsi porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, tel que garanti par l'article 6 § 2 de la Convention (*Puig Panella c. Espagne*, n° 1483/02, § 54, 25 avril 2006; *Allen c. Royaume Uni*, précité, § 126).

59. À ce titre, la Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé n'est plus acceptable après un acquittement devenu définitif (voir, dans ce sens, *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, § 30, série A n° 266 A). Selon la jurisprudence, une fois l'acquittement devenu définitif – même s'il s'agit d'un acquittement au bénéfice du doute selon l'article 6 § 2 – l'expression de soupçons de culpabilité, quand bien même ceux-ci se trouveraient inscrits dans les motifs de l'acquittement, n'est pas compatible avec la présomption d'innocence (*Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, § 31, 21 mars 2000). La Cour rappelle aussi que, conclure à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale dépendra largement de la nature et du contexte de la procédure dans le cadre de laquelle la décision litigieuse a été adoptée (*Allen c. Royaume Uni*, précité, § 125).

60. En outre, la Cour note qu'en vertu du principe « *in dubio pro reo* ». Lequel constitue une expression particulière du principe de la présomption d'innocence, aucune différence qualitative ne doit exister entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant d'une constatation de l'innocence de la personne ne faisant aucun doute. En effet, les jugements d'acquittement ne se différencient pas en fonction des motifs qui sont à chaque fois retenus par le juge pénal. Bien au contraire, dans le cadre de l'article 6 § 2 de la Convention, le dispositif d'un jugement d'acquittement doit être respecté par toute autorité qui se prononce de manière directe ou incidente sur la responsabilité pénale de l'intéressé (*Vassilios Stavropoulos*, précité, § 39).

61. En l'espèce, la Cour note que l'ouverture de la procédure fiscale litigieuse a été requise par une ordonnance du troisième bureau du Trésor public d'Almada du 11 janvier 2000 (voir ci-dessus paragraphe 13) alors que la requérante faisait déjà l'objet d'une procédure pénale pour abus

de confiance fiscal devant le tribunal criminel d'Almada. Comme indiqué ci-dessus les deux procédures avaient trait à des manquements dans la gestion de la fiscalité de la société V. dont la requérante était considérée gérante de fait (voir ci-dessus paragraphe 49) par l'administration fiscale.

62. Tant devant les juridictions pénales que devant les juridictions administratives, la requérante a constamment dit pour sa défense qu'elle n'était pas la gérante de fait de la société V. et qu'elle ne pouvait donc pas être poursuivie par l'administration fiscale à raison des manquements de la société V. Cet argument a été retenu par le tribunal criminel d'Almada, qui a ainsi acquitté la requérante au terme de la procédure pénale par son jugement du 14 juillet 2000, devenu définitif le 25 septembre 2000 en l'absence de recours.

63. La Cour constate que la procédure fiscale s'est poursuivie en dépit de l'acquittement de la requérante au terme de la procédure pénale. S'agissant des deux recours exercés par la requérante, la Cour observe qu'ils ont tous deux été déclarés irrecevables, les juridictions saisies ayant considéré que les conditions de recevabilité n'étaient pas remplies. En l'occurrence, l'opposition à l'exécution a été jugée tardive (voir ci-dessus paragraphe 21) et la contestation considérée comme un recours inadéquat (voir ci-dessus paragraphe 33).

64. La Cour estime qu'un acquittement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale. Or, elle relève que le code de procédure pénale portugais n'indique pas les effets juridiques de la chose jugée s'agissant d'un jugement d'acquittement ou d'un classement sans suite sur toute procédure pénale ou non pénale, notamment les procédures fiscales. La Cour note que seul l'article 674-B du code de procédure civile dispose qu'un acquittement constitue dans toute action civile une présomption légale d'inexistence des faits à l'origine de la procédure pénale, mais qu'il s'agit là d'une présomption simple, pouvant être renversée par la preuve contraire (voir ci-dessus paragraphe 41).

65. Dans ce cadre légal, pour autant qu'il s'agisse de la contestation, les juridictions fiscales ont refusé de procéder à un examen au fond de la question, en faisant une interprétation formaliste des conditions de recevabilité du recours et en supposant faussement que l'existence d'un jugement d'acquittement préalable n'était pas une question à résoudre (voir ci-dessus paragraphe 35). L'argument du Gouvernement concernant la mauvaise utilisation des voies de recours internes (ci-dessus paragraphe 54) ne saurait être retenu

pour décharger les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attachait à l'acquiescement de la requérante, intervenu le 14 juillet 2000, soit six mois après l'ouverture de la procédure d'exécution à son encontre.

66. Tant l'administration fiscale que les juridictions administratives saisies ont méjugé l'acquiescement de la requérante par le tribunal criminel d'Almada du chef d'abus de confiance fiscal pour des faits commis par la société V. au motif que la requérante n'en était pas gestionnaire de fait. Elles ont ainsi considéré comme établi un élément qui avait été jugé non-prouvé par les juridictions pénales. La Cour considère que cette manière d'agir a jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquiescement de la requérante, ce qui apparaît incompatible avec le respect de la présomption d'innocence. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

II. Sur la violation alléguée de l'Article 1 du Protocole no 1 À la Convention

67. La requérante voit dans la saisie de sa part sociale dans la société B. une atteinte injustifiée à son droit au respect des biens garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, lequel en ses parties pertinentes est ainsi libellé:

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.”

68. Le Gouvernement combat cette thèse.

A. Sur la recevabilité

69. Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

70. La requérante estime que la saisie par l'administration fiscale de sa part sociale dans la société B. s'analyse en une ingérence incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1.

71. Le Gouvernement conteste l'argument de la requérante. Il fait valoir que la mesure en cause a été ordonnée dans le cadre de la procédure d'exécution fiscale. Il observe en outre qu'il

s'est avéré que la part sociale en question n'avait aucune valeur marchande et qu'elle n'avait donc pu être vendue, la société B. ayant par la suite demandé à être placée en situation de liquidation judiciaire.

72. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 contient trois normes distinctes: la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété; quant à la troisième, contenue dans le second alinéa, elle reconnaît aux États le pouvoir de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions. Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (voir, parmi d'autres, *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 134, CEDH 2004 V; *Gasus Dosier- und Förder-technik GmbH c. Pays-Bas*, 23 février 1995, § 55, série A n° 306 B).

73. La Cour rappelle aussi que la notion de « biens » prévue par la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne: certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » au sens de cette disposition. Ce qui importe, c'est de rechercher si les circonstances d'une affaire donnée, considérées dans leur ensemble, peuvent passer pour avoir rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Depalle c. France* [GC], n° 34044/02, § 62, CEDH 2010 c. France [GC], § 62; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 63, CEDH 2007 I; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 214, CEDH 2004 XII; *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 100, CEDH 2000 I; *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 1999 II).

74. La Cour a déjà considéré que des actions ayant une valeur économique peuvent être considérées comme des biens (*Olczak c. Pologne* (déc.), n° 30417/96, § 60, CEDH 2002 X; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, § 91, CEDH 2002 VII). Ceci s'applique également aux parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée, comme dans le cas d'espèce.

75. En l'espèce, la Cour note qu'est en cause la saisie par l'administration fiscale d'une part sociale que la requérante détenait dans la soci-

été B., laquelle présentait une valeur officielle de 3 750 000 PTE (soit € 18 704). Même si la part sociale en question n'avait plus de valeur patrimoniale au moment de la saisie, comme l'affirme le Gouvernement, il convient de rappeler qu'une violation de la Convention peut intervenir même en l'absence de préjudice, cette dernière question n'entrant en jeu — le cas échéant — que sur le terrain de l'article 41 (*Ilhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 52, CEDH 2000-VII; *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal*, n° 52662/99, § 39, 19 février 2004; et *Guerrera et Fusco c. Italie*, n° 40601/98, § 53, 3 avril 2003). La Cour en déduit que la part sociale en cause constituait dans le chef de la requérante un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1.

76. La Cour rappelle que la saisie en question a été ordonnée par l'administration fiscale dans le but de garantir le paiement d'une dette fiscale de la société V. L'acte dénoncé résulte donc de l'exercice de prérogatives conférées dans le cadre du recouvrement de créances fiscales et de l'application des règles relatives aux procédures d'exécution forcée. Le grief doit donc être examiné sur le terrain du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, à savoir du droit reconnu aux États de mettre en place un cadre légal pour régler l'usage des biens dans l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

77. La Cour rappelle que, pour être compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, une atteinte au droit d'une personne au respect de ses biens doit d'abord respecter le principe de la légalité et ne pas revêtir un caractère arbitraire (*Iatridis c. Grèce* [GC], précité, § 58). Elle doit également ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, § 69, série A n° 52).

78. Ce « juste équilibre » doit exister même lorsqu'est concerné le droit qu'ont les États de « mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour (...) assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ». En effet, comme le second alinéa doit s'interpréter à la lumière du principe général énoncé au début de l'article 1 du Protocole n° 1, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; en d'autres termes, il incombe à la Cour de rechercher si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des individus concernés (*Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, précité, § 60).

79. En l'espèce, ordonnée le 8 mars 2000 (voir ci dessus paragraphe 16), la saisie de la part sociale de la requérante dans la société B. était

prévue par le code de procédure fiscale (voir partie droit interne, ci dessus au paragraphe 40) et visait au recouvrement d'une dette fiscale de la société V., dont la requérante était considérée comme responsable solidaire en sa qualité de gérante de fait.

80. Par un jugement du tribunal criminel d'Almada du 14 juillet 2000, la requérante a été acquittée du crime d'abus de confiance fiscal au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme gérante de fait de la société V.

81. La Cour estime qu'il était légitime pour celle-ci de s'attendre à la levée de la saisie à partir de ce jugement. En refusant de lever la saisie de la part sociale que la requérante détenait dans la société B. malgré cet acquittement, les autorités portugaises ont rompu l'équilibre à ménager entre la protection du droit de la requérante au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. Sur l'application de l'Article 41 de la Convention

82. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

“Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.”

A. Dommage

83. Pour le préjudice matériel, la requérante réclame € 18 750, en considération de la saisie de sa part sociale dans la société B. Elle demande aussi € 5 000 pour le dommage moral qu'elle estime avoir subi.

84. Le Gouvernement conteste les prétentions de la requérante, les jugeant excessives. Il estime que la requérante n'a subi aucun préjudice matériel étant donné que la valeur de la part sociale de la requérante dans la société B. n'avait aucune valeur marchande au moment où la dette de la société V. lui a été imputée. Le Gouvernement considère ensuite qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice moral prétendument subi.

85. La Cour constate que la part sociale en question n'avait aucune valeur au 28 avril 2000 (voir ci dessus paragraphe 17). La requérante n'a en outre pas indiqué que cette situation de fait aurait changé depuis. Faisant sien l'argument du Gouvernement, elle estime que la requérante n'a pas subi de préjudice matériel et qu'il n'y a donc pas lieu de lui attribuer une somme à ce titre.

86. En revanche, la Cour admet que la requérante a subi un préjudice moral à raison du non-respect de la présomption d'innocence et de l'atteinte au respect de ses biens par le maintien de la saisie de la part sociale qu'elle détenait dans la société B. Statuant en équité, elle lui accorde € 4 300 à ce titre.

B. Frais et dépens

87. La requérante réclame € 2 792 pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Elle demande également le remboursement de € 10 299,82 de frais judiciaires payés pour les actions engagées au niveau national. Elle précise avoir été condamnée à payer € 4 651,63 dans le cadre de la procédure d'opposition à l'exécution et € 27 369,48 pour l'action en contestation. Elle affirme avoir déjà payé € 2 292 à titre d'avance sur les frais de justice de l'action en contestation. En outre, elle demande aussi la restitution des sommes ayant été déduites de sa pension dans le cadre de la procédure d'exécution introduite par l'administration fiscale pour obtenir le recouvrement forcé des frais de justice non payés relatifs à l'opposition et à la contestation exercées par elle contre l'exécution fiscale – sommes qui s'élevaient à € 1 337,95 à la date du 22 octobre 2012. Enfin, la requérante demande le remboursement de € 2 018,24 pour la procédure devant le Tribunal constitutionnel.

88. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

89. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, il ressort des documents joints à la demande formulée par la requérante au titre de l'article 41 de la Convention que celle-ci a payé € 2 292 de frais judiciaires pour l'action en contestation et € 1 070,36 pour l'action en opposition, cette dernière somme correspondant aux montants ayant été déduits de sa pension (à cet égard, voir ci dessus paragraphe 37). Par conséquent, au vu des frais effectivement engagés au niveau interne, la Cour estime qu'il y a lieu d'allouer à la requérante € 3 362,36. S'agissant des frais réclamés pour la procédure devant la Cour, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour octroie la somme réclamée par la requérante, soit € 2 792. Au total, la Cour alloue à la requérante € 6 154 pour les frais et dépens engagés pour les procédures au niveau national et devant la Cour.

C. Intérêts moratoires

90. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la

facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Par ces motifs, la cour,

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable;
2. *Dit*, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention;
3. *Dit*, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention;
4. *Dit*, par quatre voix contre trois,
 - a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes:
 - i) € 4 300 (quatre mille trois cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral;
 - ii) € 6 154 (six mille cent cinquante-quatre euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens;
 - b) qu'à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;
5. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 octobre 2014, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes:

- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque;
- opinion dissidente des juges Berro-Lefèvre, Steiner et Hajiyev.

Noot

1. De kleinste mogelijke meerderheid van een Kamer van het Hof komt in deze uitspraak tot interessante conclusies over de verhouding van een strafrechtelijke vrijspraak tot een daarmee verband houdende fiscale invorderingsprocedure. Voor ons tijdschrift is dat van belang omdat zich in het bestuursrecht ook regelmatig de vraag voordoet naar de verhouding tussen een strafrechtelijk en een bestuursrechtelijk traject, bijvoorbeeld als het gaat om toepassing van de Wet Bibob. Daarbij speelt ook de vraag in hoeverre bestuursorganen en de bestuursrechter gebonden zijn aan oordelen van de strafrechter (zie daarover in algemene zin O. van Loon, *Bin-*

ding van rechters aan elkaars uitspraken in bestuursrechtelijk perspectief (diss. UL), Den Haag: Bju 2014). Nog interessanter is dat het Hof deze verhouding niet alleen aan de orde stelt in het kader van de onschuldpresumptie van art. 6 lid 2 EVRM, maar — vanwege de invordering — ook in de sleutel plaatst van het eigendomsrecht van art. 1 EP EVRM.

2. Kort en goed komt het er op neer dat het in het licht van de onschuldpresumptie van art. 6 lid 2 EVRM niet is toegestaan om na een strafrechtelijke vrijspraak in een bestuursrechtelijke procedure alsnog twijfels te uiten over de onschuld van betrokkene ten aanzien van het feit waarvan hij is vrijgesproken. Daarbij zijn relevant de gebruikte bewoordingen en argumenten in de bestuursrechtelijke procedure. In casu werd de strafrechtelijke vrijspraak in de bestuurlijke procedure zelfs helemaal genegeerd. Tegelijk past de kanttekening dat het hier gaat om een meerderheidsbeslissing waarbij een minderheid van drie rechters belangrijke opmerkingen plaatst. Zij betogen — naar onze mening terecht — dat art. 6 lid 2 EVRM wel ruimte laat na een strafrechtelijke vrijspraak voor bestuursrechtelijke sancties en civielrechtelijke schadevergoedingsverplichtingen die verband houden met de zelfde feiten (vgl. EHRM *Ringvold t. Noorwegen*, nr 34964/97; *Lundkvist t. Zweden*, nr 48518/99). In die opvolgende trajecten kunnen immers minder strikte bewijsregels gelden. Waar het om gaat, is dat argumenten en bewoordingen worden vermeden die de strafrechtelijke vrijspraak op zichzelf in twijfel trekken.

3. Deze lijn is overigens niet nieuw. Ook het arrest in de zaak *Hrdalo t. Kroatië* liet dit al zien (EHRM 27 september 2011, AB 2012/294, m.nt. T. Barkhuysen & M.L. van Emmerik). Deze laatste uitspraak is van belang omdat daaruit volgt dat een op zichzelf niet op een bestraffende sanctie betrekking hebbende bestuursrechtelijke procedure toch onder art. 6 lid 2 EVRM kan vallen. Dat is van belang omdat daarmee de strafrechtelijke waarborgen van deze bepaling van toepassing worden in het bestuursrechtelijke traject. Dat is echter alleen het geval wanneer in de bestuursrechtelijke procedure in feite een vaststelling van schuld plaatsvindt. Bovendien lijkt als extra voorwaarde te gelden dat er parallel met de bestuursrechtelijke procedure ook een strafprocedure aanhangig is dan wel dat deze is afgerond zonder dat daarin tot een strafrechtelijke veroordeling is gekomen. Er moet dus een nauw verband bestaan tussen de bestuursrechtelijke en de strafprocedure. Van een schending van de onschuldpresumptie zou hooguit sprake kunnen zijn wanneer het betrokken bestuursorgaan dan wel rechterlijke college ondanks het ontbreken

van een strafrechtelijke veroordeling de onzorgvuldigheid begaat feitelijk toch uit te gaan van schuld en dit ook kenbaar te maken (vgl. ook EHRM 20 maart 2012, *Bingöl t. Nederland* (ontv. besl.), AB 2012/284, m.nt. Barkhuysen & Van Emmerik, EHRC 2012/159, m.nt. Rogier).

4. Aan deze Straatsburgse jurisprudentie is inmiddels ook diverse malen toepassing gegeven in de Nederlandse bestuursrechtspraak met name in Bibob-zaken. Daarin staat vast dat een Bibob-maatregel zoals de intrekking van een vergunning geen 'criminal charge' inhoudt (ABRvS 22 november 2006, AB 2007/232, m.nt. F.R. Vermeer). De toepasselijkheid van de onschuldpresumptie is volgens de Afdeling desalniettemin aan de orde indien na een strafrechtelijke vrijspraak een bestuursrechtelijk traject volgt, maar omdat er in de concrete bestuursrechtelijke procedure geen incriminerende bewoordingen zijn gebruikt wordt geen schending daarvan vastgesteld (ABRvS 27 december 2012, AB 2013/70, m.nt. A.E.M. van den Berg). Daarnaast wordt de onschuldpresumptie van toepassing geacht indien er nog een strafzaak loopt naast het bestuurlijke traject en wordt wel een schending aangenomen vanwege een incriminerende motivering van de bestuurlijke sanctie (ABRvS 11 februari 2015, AB 2015/145, m.nt. B. van der Vorm). Ook deze praktijk laat zien dat vooral het zorgvuldig en prudent motiveren van belang is om problemen met de onschuldpresumptie te voorkomen. Zie nader B. van der Vorm, *Ernstig gevaar. Een juridisch-empirisch onderzoek naar aard, doel en toepassing van de Wet Bibob*, (diss. Tilburg) 2016, p. 213-228).

5. Spannender is dat het Hof in de hier opgenomen zaak vervolgens ook een schending van het eigendomsrecht van art. 1 EP EVRM constateert. Een invorderingsbeslissing mag gelet op dat recht geen onevenredige gevolgen hebben. Daarvan is volgens het Hof in casu wel sprake omdat geweigerd werd de op haar persoonlijke eigendommen gerichte invorderingsmaatregelen te staken ondanks de persoonlijke vrijspraak. Dat is een juist oordeel dat natuurlijk heel sterk verband houdt met de bijzondere feitelijke constellatie. Tegelijk is een dergelijke casus in de Nederlandse context niet ondenkbaar.

6. Ten slotte is het nog van belang er op te wijzen dat het Hof ook vergoeding van immateriële schade toekent vanwege de schending van de betrokken rechten ter hoogte van een bedrag van € 4300. Dat is een praktijk die in Nederland nog maar mondjesmaat is ontwikkeld maar wel interessante perspectieven kan bieden zeker wanneer een schending van een fundamenteel recht niet leidt tot het inhoudelijk herroepen van het bestreden besluit (zie met nadere verwijzingen

naar bestuursrechtelijke uitspraken T. Barkhuysen, 'Smartengeld bij schending van mensenrechten', *NJB* 2011/566).
T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

AB 2016/70

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

23 oktober 2014, nr. 54648/09

(M. Villiger, A. Nußberger, B. M. Zupančič, A. Power-Forde, G. Yudkivska, H. Jäderblom, A. Pejchal)
m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Art. 5, 6 EVRM

ECLI:CE:ECHR:2014:1023JUD005464809

Eerlijk proces. Strafvermindering na uitlokking van strafbare feiten door de politie niet voldoende. Onrechtmatig bewijs. Bewijsuitsluiting noodzakelijk.

Klager werd veroordeeld tot vijf jaar gevangenisstraf voor betrokkenheid bij een drugtransactie. De Duitse justitie kwam klager op het spoor na een undercoveroperatie van twee politieagenten. In eerste instantie werd klager niet verdacht van enige strafbare gedragingen maar werd hij betrokken in de operatie vanwege zijn zakelijke contacten met hoofdverdachte S., waarvoor hij als tussenpersoon onroerend goedtransacties sloot. De agenten deden zich daarom voor als geïnteresseerden in een aantal onroerend goedobjecten. Toen dat op niets uitliep en ook een — door de agenten geïnsinueerde — sigarettenmokkel werd afgeblazen vanwege het door de agenten geconstateerde hoge risico en lage opbrengst, stelde klager hen voor dat hij via S. aankoop en transport van cocaïne en amfetamine kon regelen. Klager zou zelf niet bij de handel betrokken zijn, maar enkel de contacten tot stand brengen en hiervoor van S. commissie ontvangen. Nadat de agenten zich enthousiast toonden, krabbelde klager terug en deelde de agenten mee niets meer met de transactie te maken te willen hebben. Daags nadien leggen de agenten opnieuw contact en wordt de transactie alsnog uitgevoerd.

Voor de nationale rechterlijke instanties voerde klager aan dat hij door de agenten is uitgelokt. Zonder aandringen van de agenten zou hij de transactie nooit tot stand hebben gebracht. De nationale rechter ging in dit betoog niet mee. Wel merkte de rechtbank van Aken op dat klager door het optreden van de agenten in de verleiding kan zijn gebracht strafbare feiten te plegen waardoor dit optreden als strafverminderende omstandigheid is meegenomen in de strafmaat. Klagers beroep op uitlokking en een

beroep op uitsluiting van het hiermee verkregen bewijs leverde echter niets op.

Voor het Hof klaagt hij over schending van het recht op een eerlijk proces door het gebruik van bewijs verkregen na uitlokking. Ter beoordeling van de vraag of sprake is geweest van uitlokking bekijkt het Hof allereerst of de agenten een overwegend passieve opstelling aan de dag hebben gelegd gedurende het opsporingstraject. De onderliggende redenen om klager vanaf het begin in de operatie te betrekken en de vraag naar de aanwezigheid van enige op de verdachte gelegde druk zijn daarbij van belang. In dit kader hecht het Hof groot belang aan het hernieuwde, door de agenten geïnitieerde, contact na de eerdere terugtrekking van klager. Het Hof komt daarom tot de conclusie dat inderdaad sprake was van uitlokking en het proces tegen klager niet voldoet aan de voorwaarden gesteld in artikel 6 EVRM.

De Duitse staat verweert zich vervolgens door te stellen dat klager geen 'slachtoffer' in de zin van artikel 35 EVRM meer is van de schending, nu zijn straf door de nationale rechter is gemitigeerd vanwege het optreden van de undercoveragenten. Het Hof gaat niet mee in dit verweer en overweegt dat schending van artikel 6 EVRM vanwege uitlokking noopt tot uitsluiting van het met de uitlokking verkregen bewijs, dan wel moet een procedure met vergelijkbare consequenties van toepassing zijn. In casu is de veroordeling grotendeels tot stand gekomen door het onjuist verkregen bewijs en kan niet worden gezegd dat de strafvermindering dezelfde uitkomst tot gevolg heeft gehad als de uitsluiting van het met uitlokking verkregen bewijs. Klager heeft geen adequaat herstel van de schending van artikel 6 EVRM gehad. Klager wordt in het gelijk gesteld en het Hof kent een bedrag toe ten laste van de Duitse staat van € 8.000 als vergoeding van de immateriële schade ten gevolge van schending van het recht op een eerlijk proces. Voor de mogelijke materiële schade verwijst het Hof klager naar de beschikbare nationale procedures.

Furcht
tegen
Duitsland

The law

- I. Alleged violation of Article 6 § 1 of the Convention
32. The applicant complained that the criminal proceedings against him had been unfair as he had been convicted of drug offences which he had been incited to commit by undercover police officers and essentially on the basis of the evidence obtained by that entrapment. He relied on Article 6 § 1 of the Convention, which, in so far as relevant, reads as follows: